

Professionnels Unis de Saint Avertin

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS, ARTISANS ET PROFESSIONS LIBÉRALES DE SAINT AVERTIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Professionnels Unis de Saint Avertin**.

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

- Créer entre tous les commerçants, artisans et professions libérales de la commune de saint Avertin, des liens d'amitié et de solidarité.
- Renforcer la défense de leurs intérêts commerciaux respectifs.
- Représenter l'ensemble des commerçants, artisans et professions libérales de de saint Avertin auprès des pouvoirs publics et tous autres organismes ou associations.
- Organiser des manifestations propres à développer le commerce local.
- Etablir la liaison avec les commerces des localités environnantes, les autres unions commerciales et la fédération départementale des unions commerciales.
- Assurer la promotion du commerce de proximité.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 87 rue de Larcay à Saint Avertin dans les locaux de la SARL « Les Belles Assises ».
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

ARTICLE 4 : ADMISSION ET MEMBRES

L'association est composée de membres. Il s'agit d'entreprises, de groupements ou d'associations régulièrement immatriculés auprès des registres officiels et disposant d'un numéro SIRET ou d'un lieu d'exercice effectif sur la commune de SAINT AVERTIN (37550).

Ces entreprises peuvent se faire représenter par :

- L'entrepreneur individuel ou un salarié en cas d'entreprise d'individuelle,
- Un mandataire social, un associé ou un salarié en cas de personne morale ou de groupement,
- Un administrateur ou un adhérent en cas d'association.

Un membre peut choisir un ou plusieurs représentants simultanés ou successifs.

Les commerces ambulants n'ayant pas de SIRET dans le secteur géographique sus-énoncé peuvent adhérer à l'association en tant que membres à condition qu'ils soient installés dans ledit secteur au moins deux fois par mois (sauf période exceptionnelle de congés).

Les membres jouissent des droits suivants :

- Le droit de voter aux Assemblées Générales,
- Le droit d'être administrateur,
- Le droit de bénéficier des services, réunions, évènements et actions mis en œuvre au sein de l'Association.

Ils s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, étant précisé que le montant de la cotisation est identique pour tous les membres.

La cotisation est forfaitaire et vaut pour l'année civile N en cas d'adhésion jusqu'au 30 septembre de l'année N, sans prorata temporis. A compter du 1^{er} octobre N, l'adhésion vaut pour N+1.

A titre d'information, pour les années 2023 et 2024, celle-ci est fixée à 50,00 euros (cinquante euros).

L'adhésion est définitivement acquise par la remise d'un bulletin de souscription et le règlement de la cotisation.

ARTICLE 5 : BUREAU

Le bureau est élu pour un an et est renouvelable chaque année. Les sortants sont rééligibles. Il doit être composé a minima de 3 membres

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

La composition du bureau peut être étendue par l'assemblée générale au maximum à 6 membres par l'élection de membres supplémentaires :

- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier adjoint

L'assemblée générale élit les membres du bureau.

Les différentes fonctions sont ensuite réparties au sein de ce dernier par les membres du bureau.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes dans le bureau il est pourvu à leur remplacement lors de l'assemblée générale suivante. Toutefois, si une ou plusieurs vacances viennent à faire chuter le nombre de membres du bureau en-dessous de 3, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale dans les trente (30) jours aux fins de nommer a minima une personne.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Il administre l'union et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Un membre du bureau peut adresser sa démission à tout moment en cours de mandat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président au siège de l'association, étant précisé que ladite démission ne prendra effet qu'à l'issue d'un préavis de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre. La date de réception s'entendra du retrait du courrier recommandé par le destinataire ou à défaut de la date de première présentation. Ce préavis pourra être prolongé par décision du bureau prise à la majorité si le membre sortant n'est pas à jour de ses missions et tâches.

Tout membre du bureau, à l'exception du Président, peut être révoqué sans motif par les autres membres du bureau statuant à la majorité des deux tiers.

Quant au Président, il peut être révoqué sans motif par l'assemblée générale réunie extraordinairement et statuant à la majorité des deux tiers, sur convocation d'au moins 2 membres du bureau.

ARTICLE 6 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le président dirige l'association conformément aux statuts, la représente vis-à-vis des tiers, convoque le bureau et fait exécuter les décisions prises par celui-ci à la majorité simple.

Le trésorier procède au recouvrement des cotisations et autres ressources de l'association. Il tient un registre de recettes et de dépenses. Les mouvements de fonds s'effectueront sous double signature.

Le secrétaire tient note de toutes les pièces de correspondances, rédige les délibérations, décisions, procès-verbaux et envoie les convocations.

Chacun est remplacé en cas d'empêchement par son adjoint lorsque celui-ci a été élu.

Si un vice-président a été élu, il assiste le président dans ses différentes fonctions en plus de le remplacer en cas d'empêchement.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission du membre, formulée par lettre recommandée avec AR adressée au Bureau de l'association, à l'adresse du siège de celle-ci.
- par un décès,
- par la radiation du membre sur les registres officiels,
- par la radiation prononcée par le bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations décidées lors de l'Assemblée Générale
- le produit des diverses manifestations
- les concours financiers ou les subventions de toutes natures autorisées par la réglementation.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au cours du premier trimestre de chaque année civile sur convocation envoyée avec l'ordre du jour, à chaque membre, quinze (15) jours au moins avant la date de cette dernière.

Elle entend le rapport du Bureau sur sa gestion de l'année passée.

Elle se prononce sur l'approbation des comptes et leur tenue par le Trésorier.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix des présents.

Chaque adhérent présent dispose d'une voix. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre adhérent à qui il donne pouvoir par écrit.

Tout adhérent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Président ou à la demande de deux membres du Bureau ou bien encore à la demande d'un tiers des Adhérents.

Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Président

Le Président informe le Bureau de sa décision ainsi que des points qu'il inscrit à l'ordre du jour.

La convocation est ensuite envoyée avec l'ordre du jour, à chaque membre, quinze jours au moins avant la date de cette dernière.

Assemblée Générale Extraordinaire sur demande de deux membres du bureau

Les deux membres du bureau adressent un courrier commun recommandé avec accusé de réception au Président. Ce courrier précise les points dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Le Président en informe le Bureau et convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire sous quarante-cinq jours.

La convocation est envoyée avec l'ordre du jour, Assemblée Générale Extraordinaire à chaque membre, quinze jours au moins avant la date de cette dernière.

Assemblée Générale Extraordinaire sur demande d'un tiers des adhérents

Les Adhérents demandant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire adressent un courrier commun recommandé avec accusé de réception au Président. Ce courrier précise les points dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Le nombre des signataires doit être supérieur ou égal au nombre total du tiers des adhérents à la date de la demande.

Le Président en informe le Bureau et convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire sous quarante-cinq jours.

La convocation est envoyée avec l'ordre du jour, Assemblée Générale Extraordinaire à chaque membre, quinze jours au moins avant la date de cette dernière.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité simple, sauf pour la modification des statuts et la révocation du Président qui requièrent la majorité des deux tiers des présents.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INFORMATIONS

Tout Adhérent peut consulter, sur rendez-vous, l'ensemble des documents comptables de l'association.

La liste des membres est consultable par tout Adhérent (à l'exception des noms et coordonnées des membres ayant formulé leur opposition à la communication de cette information).

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des présents.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association, sauf à être de fait, est prononcée par l'assemblée générale. Les fonds restant en caisse seront attribués en conformité avec la réglementation.

ARTICLE 14 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable a une durée d'une année qui s'étend du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Président

Le Secrétaire



Vos pros s'engagent !

Parce qu'être « pro » revêt un sens particulier pour eux, les Professionnels Unis de Saint Avertin se sont réunis autour de valeurs communes telles que la solidarité, la proximité, la générosité, la confiance, le bien-vivre dans leur commune.

Au nom de ces valeurs, ils s'engagent :

- Ils s'engagent vis à vis de leur clients.
- Ils s'engagent vis à vis des autres professionnels adhérents.
- Ils s'engagent vis à vis de Saint Avertin.

Les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux, adhérents de l'association et signataires de cette charte prennent les 7 engagements suivants.

1) Un sourire assuré

Parce que le fait de passer la porte d'un commerce, solliciter un artisan ou venir à la rencontre d'un professionnel libéral est bien plus qu'une relation commerciale car c'est avant tout une relation humaine :

Les Professionnels Unis de Saint Avertin s'engagent à réserver un accueil souriant, teinté d'amabilité et de convivialité, à toute personne qui vient à leur rencontre.

2) La qualité et le juste prix garantis

Parce que la qualité est la marque distinctive des professionnels de proximité et parce que la qualité est le socle de la confiance :

Les Professionnels Unis de Saint Avertin s'engagent à fournir à celles et ceux qui leur font confiance des produits de belle qualité et de proximité à chaque fois que cela est possible ainsi que des services à la hauteur de vos attentes.

Parce que le pouvoir d'achat est un élément de la qualité de vie mais que pour autant celui-ci ne doit s'exercer au dépend de la qualité :

Les Professionnels Unis de Saint Avertin s'engagent à vous faire bénéficier du « meilleur prix ». C'est-à-dire le meilleur rapport qualité prix possible empreint de justesse, à la fois respectueux du travail du professionnel et respectueux du budget de leur client.

3) La réponse personnalisée aux besoins

Parce que les attentes et besoins de chacun sont différents :

Les Professionnels Unis de Saint Avertin s'engagent à vous écouter, vous conseiller et répondre à vos demandes de façon personnalisée.

4) L'accès à un réseau de professionnels solidaires

Parce que le commerce de proximité est une des clés du dynamisme de Saint Avertin et de sa survie et parce que la confiance est le moteur de la satisfaction :

Les Professionnels Unis de Saint Avertin s'engagent à promouvoir l'excellence des membres de l'association afin d'en faire bénéficier leurs clients et leur offrir la force d'un collectif de professionnels qui se connaissent bien et partagent des valeurs communes.

5) L'assurance de professionnels respectant la législation

Parce que faire confiance à un professionnel de saint Avertin, c'est lui confier une responsabilité :

Les Professionnels Unis de Saint Avertin s'engagent à respecter la Loi que ce soit en termes de déclaration initiale, d'assurance, de respect du droit du travail, de la préservation de la santé de leurs clients.

6) Un engagement pour le commerce de proximité

Parce que la vie de bourg de la commune dépend d'eux et parce que chaque Saint Avertinoise et chaque Saint Avertinois doit pouvoir compter sur leurs professionnels de proximité :

Les Professionnels Unis de Saint Avertin s'engagent à favoriser la production et la consommation locale ainsi qu'à participer à la vie de la commune et de quartier.

7) La confiance au rendez-vous

Parce que la confiance est leur raison d'être :

Les Professionnels Unis de Saint Avertin s'engagent à mettre en œuvre tant des attitudes que des actions qui renforcent la confiance des habitant(e)s de Saint Avertin par la transparence, le conseil, des prestations de qualité au meilleur prix... Par le respect de cette charte d'engagement.

Professionnels Unis de Saint Avertin

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS, ARTISANS ET PROFESSIONS LIBÉRALES DE SAINT AVERTIN

Article 1 – Fonctionnement du Bureau

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, un bureau est élu pour assurer :

- la mise en œuvre des décisions prises par les assembles générales ordinaires comme extraordinaires ;
- la gestion courante de l'association ;
- la promotion et le portage des buts de l'association.

Le bureau se réunit autant que de besoin. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont formalisées par écrit et tenu à la disposition des adhérents.

Il rend compte régulièrement aux adhérents de ses actions et ses décisions.

Article 2 – Fonctionnement financier de l'association

Les engagements de dépense sont décidés en réunion de bureau. En cas d'urgence réelle et d'impossibilité effective de réunir le bureau, la décision peut être prise par le Président après recueil des avis d'au moins deux autres membres du bureau.

Hormis les dépenses d'administration courante de l'association, toute prévision d'achat fait l'objet d'un devis. Les règlements par chèque font l'objet d'une double signature dont celle du trésorier.

Seuls les membres élus du bureau et les adhérents dument mandatés par ce dernier, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou d'une mission.

La prise en charge des frais est conditionnée d'une part au fait d'avoir reçu une autorisation préalable d'engagement des frais par le bureau et d'autre part à la fourniture des originaux des justificatifs sur la base du barème suivant :

- Restauration : frais réels avec un maximum de **20** euros par repas
- Hébergement : frais réels avec un maximum de **80** euros par nuitée (petit déjeuner inclus)
- Déplacement : uniquement pour les déplacements en dehors du département sur la base de :
 - billet de train au tarif SnCF 2^{ème} classe
 - en cas d'impossibilité effective d'utiliser les transports en commun, remboursement du véhicule personnel à **0,30** euros du kilomètre (frais de péage en sus).

Un dépassement exceptionnel de barème peut être accordé en fonction des situations par décision du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, tout adhérent peut demander à consulter les comptes et pièces comptables.

Article 3 – Perte de la qualité de membre

Conformément à l'article 8 des statuts, un adhérent peut perdre sa qualité de membre par radiation sur décision prononcée par le bureau.

Les raisons qui peuvent conduire à radiation sont :

- la perte de l'un des critères permettant d'être membre conformément aux dispositions des statuts,
- un comportement nuisible ou dangereux pour les autres membres et/ou pour l'association,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Si le bureau envisage la radiation d'un membre, ce dernier en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour présenter sa défense.

Pour ce faire, il adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ensemble des pièces et arguments qu'il invoque dans le but de convaincre le bureau de changer d'avis. Le membre dont la radiation est envisagée, peut également demander à être entendu par le bureau.

A défaut de réponse, une fois le délai de 15 jours passé, le bureau se réunit pour statuer.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des membres présents.

La radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Organisation des actions

L'organisation des actions fait l'objet d'une note spécifique rédigée par le bureau.

Article 5 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié, sur proposition du bureau, en assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Adopté par l'assemblée générale ordinaire du 23 janvier 2023

Le Président

Le Secrétaire